

Plafond de la sécurité sociale

Principe

Source du BOSS : [Plafond SS](#)

Le plafond de la sécurité sociale est le montant maximum des rémunérations à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations.

Sa valeur en 2025

Annuel	47 100 €
Trimestriel	11 775 €
Mensuel	3 925 €
Quinzaine	1 963 €
Hebdomadaire	906 €
Journalier	216 €
Horaire	29 €

Sa valeur en 2024

Annuel	46 368 €
Trimestriel	11 592 €
Mensuel	3 864 €
Quinzaine	1 932 €
Hebdomadaire	892 €
Journalier	213 €
Horaire	29 €

Sa valeur en 2023

Annuel	43 992 €
Trimestriel	10 998 €
Mensuel	3 666 €
Quinzaine	1833 €
Hebdomadaire	846 €
Journalier	202 €
Horaire	27 €

Valeur en 2022

Annuel	41 136 €
Mensuel	3 428 €
Jour	189 €
Horaire	26 €

Détermination de l'assiette plafonnée

La valeur du plafond est ajustée en fonction de la périodicité de la paie, présence, absence.

Formule :

$\text{Valeur mensuelle} * \text{nombre de jours calendaires de présence} / \text{nombre de jours calendaire du mois}$

Cas fonctionnelle	exemple	calcul du plafond
salarié entré ou sorti en cours de mois	Un salarié est embauché le 20 janvier 2021	$\text{Plafond mensuel} * (12/31)$
salarié à temps partiel	Pour un salarié employé à 80 % de temps de travail dans une entreprise appliquant la durée légale du travail	$\text{Plafond mensuel} * 80\%$
salarié à temps partiel avec 4h complémentaire	Pour un salarié employé à 80 % de temps de travail dans une entreprise appliquant la durée légale du travail et ayant effectué 4h complémentaire	$80\% = 151.67h * 80\% = 121.336$ $\text{Plafond mensuel} * ((121.33+4) / 151.67)$
salarié à temps partiel avec 4h complémentaire avec entrée sortie	80% + 4h complémentaire, employé du 5 au 16 mars (soit 12 jours calendaires)	$\text{Plafond mensuel} * ((121.33h+4h) / 151.67h) * (12j/31j)$
Salarié forfait jour (temps plein)	nombre de jours au forfait $\geq 218j$	Plafond mensuel
Salarié forfait jour réduit	nombre de jours au forfait $< 218j$ exemple 215 j de forfait	$\text{Plafond mensuel} * (215/218)$

Prise en compte des absences

Si absence partiellement ou totalement rémunérée par l'employeur : pas de réduction de plafond

$\text{valeur mensuelle du plafond} \times (\text{nombre de jours rémunérés de la période d'emploi} / \text{nombre de jours calendaires du mois})$

À votre avis, dans les cas ci-dessous, l'absence est-elle « rémunérée » ? (oui ou non)



BOSS, Assiette générale, § 860 et 880 01/04/2021

Un organisme complémentaire verse une indemnité journalière soumise à cotisations sociales	OUI
Un employeur ne (re)verse que des IJSS durant un arrêt maladie (pas de complément de salaire)	NON
S'il y a maintien d'un AN durant l'absence	OUI
Quand il y a un versement normal de prime prévue par un contrat de travail, (prime de vacances, etc.)	OUI
Quand il y a un versement d'un rappel de salaire au titre d'une période antérieure (correction d'une erreur de paye, rappel de salaire, etc.)	NON

dans EIG, un développement est en cours afin de prendre en compte les cas de non réduction du plafond dans les différents cas de prise en compte de rémunération de l'absence (les réponses à oui)

Mise en place dans EIG

Une constante générale PRORATAPLAFOND permet d'activer le prorata de plafond

Utilisation des éléments suivants :

- PLAFONDS_A
- PL_JRSEMPLOI
- PL_JRSABSNOREM
- PL_PROTPSPAR

Avec la mise à jour de décembre 2023, avec la prise en compte des recommandations du BOSS, la documentation est [ici](#)

Revision #16

Created 29 December 2021 14:09:36

Updated 3 March 2026 10:03:04 by Pascal Bouquet